

Blanc

Compte le
dévotionnaire le 13^{bre} 9 - 1883

« le 13^{bre} 1883 M. Edmond Blanc par son
départ précipité n'a pu donner aucun détail
de sa gestion. »

(Note manuscrite qui paraît être de la
main de Bollero trouvée sur une
feuille volante.)

Le 13 q^{rs} 1883. M^{onsieur} Bottero
quitta le plan de Bibliothécaire
quelque temps après on me désigna
Chargé de le remplacer par
intérim dans service de travaux
partagé entre la Mairie et la
Bibliothèque. Je me m'occupais
que des affaires courantes de 2.
heures à 4 après midi - en
attendant la nomination d'un
Nouveau Bibliothécaire.

ce ne fut qu'en q^{rs} 1884.
qu'a cause de l'établissement
de la Mairie des Bureaux
de renseignements au Palais
à faire transporter les
Bibliothèques et les numéros
conservés - avec traitement
de 2400 - Dates 15 Janvier
1885 - Jour de prise en possession

Monsieur Bottero fut le dernier
au droit académique de Dupont
de continuer le service
m'occupais des Livres gravés
et manuscrits - quant aux
Médailles ne voulut pas m'en
Charger - n'étant pas compétent
J'en fis part à M^{onsieur} Dermont
Adjoint qui me proposait nommer
une Personne - pour faire l'
inventaire depuis l'exposition
envisagée la Mairie de M^{onsieur}
Dermont empêché la réalisation.
Je laissais les Médailles tel
que je l'avais trouvée enfoncée
sans les Buissons. confier à
Chef d'un armée -
quand M^{onsieur} Gard se présenta
pour vérifier Je m'occupais
présenter M^{onsieur} l'adjoint -

A. Bottero

qui était déjà en vue

qui me chargea d'écrire au ~~Ministère~~
Darity - Ce dernier vint
me voir au bureau me
donna quelques renseignements
j'ignorais complètement que
M^r Darity eut fait l'inventaire
de Medailles --

Le transport de Archives effectué
en 1844. me donna
de l'occupation ensuite la
réfutation de l'inventaire
par série conforme aux
ordres ministériels. Le Procureur
Leroy absent au même temps
Je ne pourrais ni occuper
de la Medaille que M^r
Craquis fortant --

A. LÉVY

ÉDITEUR

Médailles aux Expositions
De Paris, Vienne et Amsterdam

LA

Gazette Archéologique

RECUEIL DE MONUMENTS

pour servir

à la connaissance et à l'histoire de
l'Art dans l'antiquité et le moyen-âge

Publié par les soins de MM.

J. de WITTE

Membre de l'Institut

et

R. DE LASTEYRIE

Professeur d'Archéologie

à l'École des Chartes

Prix : 40 fr. par an

(Départements : 45 fr. — Étranger : 50 fr.)

LE

Moniteur des Architectes

REVUE MENSUELLE

DE

L'ART ARCHITECTURAL

ET DES

TRAVAUX PUBLICS

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DES

Principaux Architectes
français et étrangers

Prix : 30 fr. par an

ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

& Échange de Livres

PARIS, le 31 Mai 1884,

13, rue La Fayette

Monsieur le Conservateur
de la Bibliothèque Municipale
Nice (Alpes Maritimes)

Monsieur

Il nous est, à notre grand
regret, impossible d'accepter
votre manière de voir en
ce qui concerne votre compte.
Il s'agit d'une fourniture
régulièrement faite il y a deux
ans déjà de livres vendus à
la Bibliothèque et d'un
échange au sujet duquel il
n'y a plus à revenir : ce ne
serait même plus possible
matériellement.

Si il s'agit d'un décal
pour que l'administration
municipale puisse se
donner régulièrement et
pacifiquement, nous sommes

tout à votre service pour ce
 que vous nous donniez par
retour du Courrier une date
fixe d'ici à 2 ou 3 mois par
 exemple.

Si nous devions prévoir
 la moindre difficulté relative
 à notre compte, nous pren-
 drions nos mesures pour le
 faire immédiatement trancher.

En attendant votre réponse
 nous vous présentons, Mon-
 sieur, nos salutations
 empressées.

O. J. A. Levy

[Signature]



MAIRIE DE NICE

(Alpes-Maritimes)

Copie

A Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.
Mémoire,
déposé en conformité de l'article 51 de la loi du 18 juillet 1837.

Monsieur de Vey Libraire-éditeur demeurant à Paris, rue Lafayette 18.

Et l'honneur de vous exposer que depuis le 11 février 1882 jusqu'au présent jour il a fourni à la Bibliothèque communale de la ville de Nice différents ouvrages dont les détails annexés au présent mémoire s'élèvent à la somme de 2777^{fr.} 20^{cs.}

que malgré toutes les réclamations il n'a pu obtenir aucun paiement, même partiel de cette importante fourniture.

que tout récemment encore à une réclamation de la part, il a été fait une réponse plus qu'évasive.

que dans cette situation le Soussigné est dans l'intention d'introduire une instance judiciaire contre la commune de Nice, Alpes Maritimes afin d'être payé de la somme de 2777^{fr.} 20^{cs.}

En conséquence le Soussigné a l'honneur d'annoncer au Préfet de déposer le présent mémoire entre vos mains en conformité de l'article 51 de la loi du dix huit juillet

mit huit cent trente sept,
sans toutes réserves.

Paris le 10 juin 1884. Signé. Cl. Ferry.

M. le Maire du 18^e arrondissement de Paris pour
régularisation de la signature de M. Luy Guerin
et des siens.

Paris le 11 juin 1884. Signé.
Le Maire
[Signature illisible]

Pour copie conforme
Le Maire.

PREFECTURE
DES
ALPES-MARITIMES

Mairie de Nice
Bureau de
N° 1833

Nice, le 20 Juin 1884

III Division

S. A. Lévy
éditeur à Paris
contre
la Ville de Nice.

Levy

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous communiquer un mémoire par lequel le S. A. Lévy éditeur à Paris manifeste l'intention d'assigner la Ville de Nice en justice à l'effet de la contraindre à lui payer la somme de 2770 f et qui lui serait due pour fournitures à la Bibliothèque municipale.

Je vous prie de vouloir bien soumettre ce mémoire au Conseil municipal qui devra examiner si la commune n'aurait pas intérêt à traiter amiablement cette affaire.

En cas où cette Assemblée vous autoriserait à plaider, vous voudrez bien joindre à la délibération qui sera prise à ce sujet, un mémoire sur timbre tendant à citer au nom de la Ville de Nice.

Suilly

Monsieur le Maire de la Ville de
Nice

RECEVU
LE 10
1883

PREFECTURE
DES
ALPES-MARITIMES

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire,
l'assurance de ma haute considération.

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Le Secrétaire Général délégué,
Bonnesplaine

Seance de La Commission de la Bibliotheque
Le 14 9^{ls} 1884. (Parte in qua)

La Commission s'est reunie a la Bibliotheque a 3 heures sous
son President M. de Mougé. C. Bermond. Adjoint.
Présents, M. de Mougé, Faraut Gouty - Sardou Des - Brun.
François Proviseur du Lycée Moris Archiviste du Dep^t
Bottero. — Il decide que l'on ferait connaître au Public
par la voie des Journaux que vu le Transfert de
Archives Municipales a la Bibliotheque Mougé Bottero
Archiviste a été désigné pour remplir les fonctions
de Conservateur de la Bibliotheque

La Commission s'occupe ensuite de l'affaire Leroy
examen fait des conditions de cet Echange elle est
d'avis qu'on ne peut en aucune maniere l'accepter.
Il propose d'Ecrire a Mougé Leroy dans les termes suivants

Lettre redigée par Mougé Moris. et expediee —
Le 23 9^{ls} 1884. a M^r Leroy
Mons^r Leroy Editeur a Paris.

La Commission de la Bth. s'est reunie dernièrement pour examiner
l'Echange fait entre M. Blanc et vous. Elle estime que cet echange
est illegal et disproportionné. Illegal car les volumes cedés font partie
d'un fond inalienable — Disproportionné puisque vous avez acquis
pour une somme insignifiante des ouvrages d'une réelle valeur.
D'ailleurs fut il legal et raisonnable ayant été fait sans aucune
autorisation préalable de Mougé Le Maire ni de ses Adjoint^s il
ne pouvait en aucune façon être approuvé
En consequence la Commission s'est prononcée pour le renvoi
reciproque des volumes echangés. Signé Bermond Adjoint

Mairie de Nice

Alpes - Maritimes



Nice, le 21 9/45

1844.

Bureau
de la Bibliothèque

Objet

Monsieur Le Maire

Rapport
(Affaire Levy)

Le 31. Janvier 1843. M^{re} Blanc a
Contracté un échange de Livres avec
M^{re} A. Levy Editeur 13 rue Lafayette
a Paris. et cede pour la somme de
800 f des Livres précieux qui, d'après
le Catalogue le plus accuëté celui
des Bournets valent 5080 f.
Cette Operation a été faite sans qu'il
en reste la moindre trace dans les
Papiers de la Bibliothèque.
Elle n'a été autorisée ni par Monsieur
Le Maire ni par M. M. les Adjoints
C'est elle était proposée elle ne pouvait
d'ailleurs être acceptée car les Livres
sont il s'agit font partie d'un fonds
inalienable légué par M. Carlone
Le 27 Mai 1844. M^{re} Levy écrivait
« aux Conservateurs de la Bibliothèque »
pour lui annoncer qu'il fournissait

sur la Ville une Traite de 3000 en quolibet,
Le Bibliothecaire interimaire le 29 Mai 1884.
Je repondis a M^{rs} Levy que la Commission
se reunirait incessamment pour verifier les
Comptes et Statues sur l'Echange de Livres
faits avec lui - j'ajoutais « en tout cas,
veuillez retirer la Traite de la Circulation,
La Ville de Nice n'étant pas Communiante
votre Traite ne serait pas acceptée —
Le 14 9^h Courant, la Commission de la
Bibliothèque s'est réunie après avoir
pris connaissance de l'affaire, et décidé
qu'elle ne pouvait en aucune façon
souscrire a l'Echange qui avait été
fait entre M^{rs} Blane et M^{rs} Levy
Echange illegal et Disproportionné;
Elle a en consequence chargé son President
de transmettre a ses Dignes sans avis

Votre Digne Serviteur
A. Botton



Nice, le

1885

MAIRIE DE NICE

Objet

Instance Levy
éditeur à Paris

MONSIEUR LE PRÉFET,

J'ai l'honneur de vous adresser la délibération en date du
27 février 1885, par laquelle le Conseil Municipal
a demandé l'autorisation d'ester en justice
pour défendre à l'instance intentée à
la ville par M. Levy éditeur à Paris.

PIÈCES JOINTES

- 1° Délib.
- 2° Mémoire
- 3°
- 4°
- 5°
- 6°

Je vous prie de vouloir bien donner à cette délibération
la suite qu'elle comporte.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de
ma haute considération.

LE MAIRE,

signé: Bonignone

Cabinet de M. Lionel Alardi

Avocat, Docteur en droit

Rue S^t François de Paule, 9, NICE

Nice le 13 Avril 1855

Monsieur

J'ai l'honneur de vous prier d'vouloir bien
donner à M^e Alardi, avocat de la Ville de
Nice dans l'affaire Ville de Nice contre A.
Levy, libraire éditeur de Paris, le renseigne-
ment urgent et indispensable.

D'abord il manque au dossier l'assignation
ou le mémoire préalable de Levy.

Ensuite Levy réclame un solde de 3020^f, 20 pour livres
fournis à la ville de Nice.

Il y a eu un échange, paraît-il, ainsi qu'il
résulte d'une note de M. Bottero, bibliothé-
caire, versé au dossier qui donne le détail
des livres sortis de la Bibliothèque de Nice
par la seule autorité de M. Blanc.

Il faudrait également avoir la note détaillée
des ouvrages livrés par M. Levy à M.
Blanc, et en tout cas savoir au juste
quelles sont les opérations intervenues entre
Blanc et Levy?

A-t-il eu simple échange ou en même
temps que des échanges des ventes et
des achats ?

Toutes ces opérations sont passées de
nullité absolue par la loi (art. 28 et
suiv^{ts} de l'Ordonnance de 22 fév.
— 23 mars 1439).

Il faudrait, en conséquence, établir la situa-
tion exacte de la Bibliothèque avec Lévy
rendre les livres, et se faire restituer ce qui
est sorti de la Bibliothèque. En outre,
Qui a chargé M. Blanc de payer 800^f
à Lévy ? Sur quel fonds Blanc art-il
payé ?

Veuillez si vous prie, au plus tôt, l'affaire
devant être plaidée le 16, nous donner
d'urgence les renseignements indispensables.
L'abbé

Republique Française.
Conseil de Préfecture des Alpes maritimes.

Ville de Nice.

Séance du cinq mai 1885.

autorisation de plaider.

Levy, éditeur
à Paris.

Présents : Messieurs de Borville, président,
Barthelon et Gallot, conseillers, Bouvin, secrétaire
greffier;

Le Conseil :

Vu la requête, en date du 29 avril 1885, enregistrée
au greffe le 2 mai suivant, par laquelle le maire de Nice
expose que le sieur Levy, éditeur à Paris, a assigné la
Ville en paiement d'une somme de 3020 francs, prix de
différentes fournitures de livres; que ces fournitures au-
raient été consenties en janvier 1882 par l'ancien
bibliothécaire, le sieur Blanc, qui n'aurait pas craint
de faire, sans autorisation, un échange de livres avec
cet éditeur auquel il aurait ainsi cédé, pour la somme
de 800 francs, des ouvrages précieux appartenant à
la commune et d'une valeur d'au moins 5000 francs,
que cette opération ayant été faite sans qu'il en reste
la moindre trace et sans autorisation, soit du maire
soit des adjoints, ne pourrait être considérée comme
valable; — qu'en conséquence, il conclut à ce qu'il
plaise au Conseil l'autoriser à défendre à l'instance
intentée à la ville de Nice par — le dit sieur Levy.



Vu la délibération du conseil municipal, en date
du 27 février 1885, autorisant le maire à ester en justice
dans la dite instance ;

Vu le mémoire déposé par le sieur Lévy, portant la
date du 11 juin 1884, ainsi que l'état des sommes dues,
y annexé ;

Vu la loi du 5 avril 1884 ;

Oui m. de Borville, conseiller, en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article unique - Le maire de Nice, en sa qualité,
est autorisé à ester, en défendant, devant juges compétents,
aux fins de la délibération susvisée du 27 février 1885.

Fait à Nice, en la Chambre du Conseil, le 5 mai 1885.

pour expédition conforme :

le Secrétaire général des Alpes maritimes.

Norman



M^e PAUL NARICI

AVOUE LICENCIÉ

Successeur de M^e Pierre CARDON

Rue du Pont-Neuf
et Place St-Dominique, 17

NICE

Nice, le 23 mai 1888



Monsieur le Maire
de la Ville de Nice

L' Tribunal vient de prononcer
son jugement dans l'affaire
de la Bibliothèque municipale
contre la maison Levy & Co.

L' Tribunal a déclaré
nul l'échange opéré entre
M. Solane au nom de la
Bibliothèque municipale et
la maison Levy.

Il a par suite condamné
la maison Levy à rendre et

la Ville de Nice le volume
donné par M. Blanc, et en
donc le moi a part de la
signification du jugement a
intervenir, et a défaut a
en payer la valeur en la
somme de cinq mille francs.

Il a dit que la Ville de
Nice sera tenue dans le même
délai de rendre a M. Levy
tous les ouvrages donnés en
échange par M. Levy, et
non encore estampillés avec
l'estampille de la Bibliothèque
Municipale :

Quant aux ouvrages
estampillés, le Tribunal a
dit que la Ville sera tenue
de les garder et d'en

payer la valeur d'après l'esti-
mation qui en sera faite par
M. Couvo Libraire.

M. Levy a été condamné
aux dépens de la présente instance.
Quant aux frais postérieurs
et aux frais d'expertise, ils
ont été réservés.

Je vous prie Monsieur
le Châtelain de vouloir bien me
dire si je dois lever et signer
ce jugement, qui a mon avis
vous est tout-à-fait favorable,
et d'agréer l'assurance de
ma considération très-distinguée

P. Varci

NICE, LE 24 Novembre 1888

ARCHIVES DU DÉPARTEMENT

INSPECTION

des

Archives Communales

et

HOSPITALIÈRES

Cher Monsieur Bernoud,

M. Lery, libraire à Paris, qui est en
procès avec la ville au sujet de l'échange de livres
fait entre la Bibliothèque et lui; me prie de
vous transmettre la lettre ci-jointe, dans laquelle
il demande à transiger.

Je suis heureux de profiter de cette circonstance
pour vous renouveler l'assurance de mes senti-
ments le plus distingués et le plus dévoués

Amorij

M^r PAUL NARICI

AVOUÉ LICENCIÉ

Successeur de M^r Pierre GARDON

RUE DU PONT-NEUF

ET

PLACE ST-DOMINIQUE, 17

NICE



Nice, le 12 Septembre 1885

Monsieur Farauti
Secrétaire en chef de la mairie
de Nice

J'ai le honneur de vous
informer que je transmets ce
jour à cher Monsieur Farauti
avocat de la Ville de Nice près
la Cour d'appel d'Aix, le
dossier complet de l'affaire
de la Ville de Nice contre
la maison Levy.

Veuillez agréer Monsieur
le Secrétaire, l'assurance de
ma considération distinguée

P. Narici

A. LÉVY
ÉDITEUR

PARIS, le

Novembre 1885

Médailles aux Expositions

De Paris, Vienne et Amsterdam

13, rue Lafayette

LA

Gazette Archéologique

RECUEIL DE MONUMENTS

pour servir

à la connaissance et à l'histoire de
l'Art dans l'antiquité et le moyen âge

Publié par les soins de MM.

J. de WITTE

Membre de l'Institut

et

R. DE LASTEYRIE

Professeur d'Archéologie

à l'École des Chartes

Prix : 40 fr. par an

(Départements : 45 fr. — Étranger : 50 fr.)

LE

Moniteur des Architectes

REVUE MENSUELLE

DE

L'ART ARCHITECTURAL

ET DES

TRAVAUX PUBLICS

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DES

Principaux Architectes
français et étrangers

Prix : 30 fr. par an

ACHAT DE BIBLIOTHÈQUES

& Échange de Livres

Monsieur le Président de la
Commission de la Bibliothèque Muni-
cipale
à Nice (Alpes Maritimes)

Monsieur le Président

Je viens d'adresser à Monsieur le
Maire de la Ville de Nice une lettre
dans laquelle j'ai l'honneur de lui pro-
poser une transaction dans le procès
pendant entre la Ville et moi.

Voici les bases de cet arrangement
qui, je le crois, est de nature à sauvegarder
nos droits réciproques.

La Ville gardera tous les livres
qui lui ai livrés il y a plus de 4 ans
et dont le montant s'élève à

Cette somme sur laquelle je ferai
encore une réduction de 15 p 100 sera payée
sur le budget de 1887 c'est à dire plus
de cinq ans après la livraison des ouvrages.
De mon côté je restituerai à la Ville

Tous les ouvrages qui m'ont été
livrés par M. Blanc.

Nous paierons chacun les frais de
notre avis.

Je vous serais particulièrement
reconnaissant, Monsieur le Président,
si il vous était possible de hâter
à ceffet la convocation de la Commission,
et en me tenant à votre disposition
pour tous les renseignements pouvant
vous être utiles, je vous prie de
vouloir bien agréer l'assurance
de mon parfait dévouement

A. Leroy

Nice, 11 Mai 1887.

A Monsieur le Comte Aziazy de
Malaussina, Maire de la Ville de Nice.

Monsieur le Maire,

Je viens d'examiner le projet de transaction que la maison A. Lévy de Paris propose à la Ville de Nice, dans l'affaire actuellement pendante en appel devant la Cour d'Aix, au sujet des opérations d'échange et d'achat de livres, que cette maison a faites en 1882, avec M^r E. Blanc, alors directeur de la Bibliothèque municipale.

Ce projet de transaction, tel qu'il est présenté, ne me paraît pas acceptable.

Cout d'abord, il est hors de doute que les opérations tant d'achat que d'échange de livres intervenues entre la maison A. Lévy et M^r E. Blanc es-qualités sont irrégulières et nulles.

Les articles 38 et 40 de l'ordonnance des 22 février - 23 Mars 1839 ne permettent aucun doute à cet égard.

En annullant les opérations faites par la maison A. Lévy avec M^r E. Blanc, le Tribunal civil de Nice, par son jugement du 21 Mai 1885, n'a donc fait qu'appliquer la loi.

La maison Lévy est d'autant moins recevable à se plaindre de l'annulation des opérations illégalement faites avec M^r E. Blanc, qu'elle ne pouvait ignorer qu'un directeur de bibliothèque municipale

ne peut, sans une autorisation spéciale, et sans remplir les prescriptions de l'ordonnance sus-visée, faire des achats ni des échanges de livres.

Le jugement rendu par le tribunal et dont la maison A. Lévy a émis appel, sera donc, selon toutes les probabilités, confirmé purement et simplement par la Cour; et cette probabilité, la maison Lévy la prévoit si bien, qu'elle vous déclare qu'aussitôt le jugement du tribunal civil rendu, elle s'est empressée de racheter les divers ouvrages qu'elle avait reçus en échange de M^r Blanc, et qu'elle avait vendus, afin d'en pouvoir faire restitution à la Municipalité.

Le premier point de la restitution des ouvrages illégalement reçus en échange par la maison Lévy mis hors de contestation, resterait à régler le sort des ouvrages illégalement achetés par M^r E. Blanc pour la Bibliothèque municipale; ouvrages que la maison A. Lévy a expédiés, que M^r Blanc a reçus, et qui se trouvent en dépôt aujourd'hui à la Bibliothèque.

La maison Lévy propose à la Municipalité de garder ces ouvrages, et de lui en faire payer le prix, sous déduction de quinze pour cent de la facture.

Ceci ne me paraît point acceptable, en présence du dispositif du jugement du tribunal civil, et des dispositions de l'ordonnance de 1839.

L'achat fait par M^r Blanc est radicalement nul, et, si la Municipalité a consenti à garder la partie des livres expédiés qui portent l'estampille de la Bibliothèque municipale, c'est parce qu'elle n'a pas voulu abuser de son droit de refus absolu.

Quant aux livres non estampillés, ils n'ont jamais été mis à la disposition des lecteurs; ils sont actuellement encore neufs et intacts; la Ville est donc fondée à les refuser, ainsi que le jugement du tribunal

civil l'y a autorisée.

Quant aux livres estampillés, le jugement dit que leur valeur sera fixée par experts. Cette disposition est juste, et ne peut, en aucune manière, léser les intérêts de la maison Lévy. La Cour, très-probablement, ne fera que confirmer la disposition du jugement de première instance.

La Ville de Nice ne peut être tenue de payer ces ouvrages qu'à leur véritable valeur; elle ne peut être forcée d'accepter un prix qu'elle n'a pas débattu et que M^r Blanc n'était pas autorisé à accepter.

La proposition de la maison Lévy de faire, sur sa facture, un rabais de 15 p. % ne peut être prise en considération: car il est certain, et la maison A. Lévy le sait mieux que personne, que, sur les livres fournis aux bibliothèques municipales, il est accordé généralement par les éditeurs et les libraires, un rabais de vingt et même de vingt-cinq pour cent.

En l'état, j'estime qu'une transaction pourrait, tout au plus, être faite sur les bases suivantes:

1^o Restitution par la maison Lévy à la Bibliothèque municipale des ouvrages que M^r Blanc lui a illégalement livrés en échange.

2^o Mise à la disposition de la maison A. Lévy par la Bibliothèque municipale des ouvrages non marqués de l'estampille de la Bibliothèque.

3^o Paiement par la Ville de Nice à la maison A. Lévy des ouvrages portant l'estampille de la Bibliothèque, sur le prix facturé, mais sous la déduction de vingt pour cent.

5^o Frais de procès en première instance, ainsi qu'en appel à la charge entière de la maison A. Lévy.

Je crois que cette transaction serait convenable et équitable, sauf votre avis.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très-distinguée

L. Alard: o

A. LÉVY

ÉDITEUR

MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS
de Paris
Vienne et Amsterdam

Gazette Archéologique

REVUE

DES

MUSÉES NATIONAUX

Paraissant tous les 2 mois

Prix : 40 fr. par an

(Dép^{ts} : 45 fr. — Étranger : 50 fr.)

LE

Moniteur des Architectes

REVUE OFFICIELLE

DES

Documents d'Architecture

RELATIFS A

l'Exposition universelle de 1889

Paraissant tous les mois

Prix : 30 fr. par an

*Le Costume au théâtre
et à la ville*

REVUE

DE LA MISE EN SCÈNE

Paraissant

le 1^{er} et le 15 de chaque mois

Avec 5 aquarelles encartées dans
le texte

Prix : 60 fr. par an

(Dép^{ts} : 65 fr. — Étranger : 70 fr.)



13, Rue Lafayette

Paris, le 18 Mars 1888

M. Couffier et Cornis
Archiviste du Dept
Nièvre
(Représ. départementales)

M. Couffier

Vous avez reçu les
volumes qui font à rendre
à la Bibliothèque de
Nièvre et vous les adressez sans
en petite vitesse port payé.

Vous espérez que vous
voudrez bien consentir à vous
charger de les remettre à
l'administration municipale
et obtenir de celle-ci qu'elle
regle enfin sur le
prix des volumes

qui sont devenus & sont
devenus aux mains de
ses héritiers - Conformé-
ment à la transaction
acceptée en principe
et stipulée dans ma
lettre à M. le Maire de
Vincennes datée du 20 Novembre
1885 et d'accord entre
nous et cette municipalité

Je attendais l'avant-
age de vous lire mes
très sincères et très
vives salutations

O. M. A. S. J.
J. L. M.

Notre amitié sera accompagnée
d'un envoi de quelques
volumes envoyés.

16 nov. 3. 75
1888



4794

Enregistré à NICE, le vingt-un / 1888
90 8 Reçu Trois Francs
Deux Soixante-quinze Centimes

L'an Mil huit cent quatre vingt
huit et le 16 du mois de Novembre,
à dix heures du matin, dans une
des salles de la Bibliothèque Municipale
de la ville de Nice, entre Monsieur
Edouard Beri Adjoint au Maire de
la ville de Nice, d'une part, et Monsieur
Henri Moris Archiviste du Département,
Monsieur Beri, agissant au nom de
la ville et Monsieur Moris comme
representant de Monsieur A. Levy, Libraire
Editeur à Paris, il a été dit et fait ce
qui suit:

Monsieur Moris a remis à M^r Beri
Trois Caisses fermées contenant des livres
que M^r Levy lui a envoyés, comme
étaient ceux que M^r Levy devait rendre
à la ville de Nice.

Avant de procéder à l'ouverture des Caisses,
M^r Beri a déclaré que l'ouverture de
ces Caisses n'a pour but que de vérifier
les ouvrages contenus dans les Caisses

Sans qu'elle puisse singulièrement leur acceptation,
sous les bénéfices de cette réserve,
les caisses ont été ouvertes.

M^r Moris D'un commun accord
il a été constaté que, non seulement
tous les livres que M^r Levy devait rendre à la
ville n'étaient pas contenus dans les caisses, mais
encore quelques livres qui y étaient contenus
n'étaient pas ceux qu'il devait rendre,
et par même et que, dans les mêmes
ouvrages, les volumes étaient d'éditions
et d'éditeurs différents.

Cinq mots
nuls.

Loty

H

Les livres ont été ensuite remplacés dans les
Caisnes, à l'exception d'un volume qui a été
renfermé dans un paquet spécial, n'ayant
pu trouver place dans les caisses.

Les caisses et les paquets ont été ensuite
scellés du sceau de chacune des parties.

Le tout a été remis à M^r Moris qui en
donne décharge à la ville, en protestant
du rôle que M^r Levy lui a fait jouer
dans cette affaire où il me s'agissait, soit
disant, pour M^r Moris, que de rendre
un léger service à M^r Levy.

Et, de tout ce qui précède, il a été
dressé le présent Procès Verbal, que les
parties ont signé, et dont chacune
d'elles a gardé un original.

Lu et approuvé

En & approuvé

Morisy

W. Serin



Le soussigné a été chargé par le
 Procureur de la République de
 faire procéder à la vente des
 livres de la bibliothèque
 de la Ville de Nice qui fait
 partie de son patrimoine.

Alors que M. le Procureur de
 la République agit en qualité de
 titulaire de la Ville de Nice qui fait
 partie de son patrimoine.

En suite de la demande qui m'a été
 faite par votre requérant

Félix-Lucien BALESTRE, huissier audencier près le Tribunal

de Nice, y demeurant Place St-Dominique, 17, soussigné;

Comme tout est rapporté à la
 Bibliothèque municipale de la Ville de
 Nice rue St-Jean de Saule et si étant
 constaté que les trois volumes de
 livres ayant fait l'objet de l'envoi de
 M. le Procureur de la République
 à Paris y demeurant 15 rue
 Lafayette à l'adresse de M. Yveris
 archiviste de la Ville avec mission
 à celui-ci de les rendre à la
 Bibliothèque municipale comme
 étant les mêmes que M. le Procureur
 de la République a fait restituer
 aux termes d'un Jugement Civil de
 la Ville du 21 Mars 1888, avaient
 été soustraits en fraude de M. Serri
 adjoint au Maire de la Ville de
 Nice. Qu'après avoir pris connaissance
 de l'authenticité de ces ouvrages et
 de l'authenticité de même M. Serri
 en qualité d'adversaire à M. le Procureur
 de la République que les ouvrages
 dont il s'agit n'étaient pas ceux
 qu'il devait restituer à la Ville aux
 termes du Jugement sus visé il le mettait en

~~Parcours~~
~~Parcours~~
~~Parcours~~
 qu'en surplus
 M. Henri Delane
 s'en rapporte
 personnel & lui
 plément aux
 fonds de la
 nation & de
 remises
 à M.

demeure d'avoir à la faire retirer de locaux
 de la Bibliothèque, que du reste les trois
 caisses en question n'avaient été entreposés
 dans ledit local que par pure complaisance
 de M. Morris qui avait sollicité & obtenu
 de M. le Ministre cette autorisation, comme il
 en résulte de l'ordonnance en date de Vienne
 du 16 9^o 1848 impubliée le 21 même mois
 f. 90 c. 8. A cette mise en demeure M.
 Levy ayant répondu ne pouvoir se pro-
 noncer sans consulter son conseil, les
 volumes dont s'agit ont été repliés dans
 quatre caisses qui ont été cloués en notre
 présence scellés & paraphés par M. Levy
 & moi tous deux.

Votre mission étant ainsi terminée
 nous avons tous deux renoncé de droit de
 notre vnement d'uni l'present jours
 Kibol pour servir & Valon agude
 d'oil & d'oil est de ouz fofere

Original.. Fr.	7 20
Copie	
timbre	06
Enregist. . . .	2 75
Expes.	
transport. . .	
Répertoire . .	10
Visa	
TOTAL Fr.	11 65

M. Morris

Enregistré à Nice, le dix Sept. 1849

N. 43 C. 18 Recu. Morris

M. Morris



L'an mil huit cent quatre vingt
quatorze, le dix du mois de Novembre
Entre Monsieur Antoine Rizzo adjoint
au Maire, représentant la Ville de Nice,
Monsieur Emile Lévy, éditeur à
Paris, et M^r Paul Lacombe, inspecteur
général des Bibliothèques et archives,
il a été dit et fait ce qui suit;
M^r Lévy a envoyé, le seize Novembre
mil huit cent quatre vingt huit,
à la Bibliothèque municipale de Nice
par l'intermédiaire de M^r Moris,
archiviste du département, trois
caisses fermées, contenant des
livres que M^r Lévy envoyait à la
bibliothèque municipale comme
étant ceux que M^r Lévy devait
rendre à la ville de Nice.

L'administration municipale a
refusé les livres, comme n'étant pas
ceux que M^r Lévy devait rendre.
Ces livres ont été replacés dans les caisses,
à l'exception d'un volume qui a été
renfermé dans un paquet spécial
n'ayant plus trouvé place dans les
caisses.

Les caisses et le paquet ont ensuite
été scellés par le Maire de la ville
et de M^r Moris représentant M^r Lévy,
ainsi qu'il résulte du procès verbal

dresse' a la dite date du seize No-
vembre mil huit cent quatre-vingt-
huit.

A la suite de ce proces-verbal et le quinze
mois mil huit cent quatre-vingt-quinze,
par nous, Sonorisation, a été faite
par ministère de M^e Palastre, huissier,
à Nice, à M^r Lévy et avoir à faire retirer
les dits caisses et le dit paquet des locaux
de la bibliothèque.

Les caisses et le paquet n'ont néanmoins
pas été retirés par M^r Lévy et sont restés déposés
à la bibliothèque municipale.

Aujourd'hui M^r Lacombe, l'inspecteur géné-
ral, ayant manifesté le désir de voir les
livres enfermés dans les caisses et dans le
paquet, et M^r Lévy y ayant consenti les caisses
et le paquet ont été ouverts et M^r Lacombe
a pris connaissance des livres qui y étaient
renfermés. Les livres ont ensuite été et ont été
dans les caisses et dans le paquet, qui
ont été refermés et scellés ~~chacun~~
separé de chacune des parties.

Et de tout ce qui précède il a été dressé
le présent proces-verbal, que les parties
ont signées et dont la ville de Nice et
M^r Lévy ont gardé chacun un original

Lu et approuvé, Lu et approuvé
Lu et approuvé
Em. Lévy

deux mots
naturels
de trois barres
nuls

approuvé
Chassagnol
Em. Lévy

Nice 25 Sep 1788

Monsieur Neous

Puisque vous me demandez
de fixer un jour pour l'ouverture
des caisses que Mr Lévy vous
a chargé de remettre à la Ville
nous nous réunirons, à moins que
vous ne soyez empêché ce
jour là, Jeudi 27 Et à
3h de l'après midi

Dès maintenant je tiens
à vous prévenir que l'ouverture
de ces caisses n'aura pour
but que de reconnaître les
enveloppes envoyés et
n'impliquera nullement
leur acceptation.

La ville entend réserver
tous ses droits et quelque
desir qu'elle ait de terminer

cette affaire elle ne saurait
accepter la transaction proposée
par Mr Lewis dans sa
lettre de 9 Mars 1775 (sans
autre date)

Veuillez agréer et

degré Ed. Bering

A. LÉVY

ÉDITEUR

MÉDAILLES AUX EXPOSITIONS
de Paris
Vienne et Amsterdam

13, Rue Lafayette

Paris, le 26 Février 1881

Gazette Archéologique

REVUE

DES

MUSÉES NATIONAUX

Paraissant tous les 2 mois

Prix : 40 fr. par an

(Dép^{ts} : 45 fr. — Étranger : 50 fr.)

LE

Moniteur des Architectes

REVUE OFFICIELLE

DES

Documents d'Architecture

RELATIFS A

l'Exposition universelle de 1889

Paraissant tous les mois

Prix : 30 fr. par an

Le Costume au théâtre
et à la ville

REVUE

DE LA MISE EN SCÈNE

Paraissant

le 1^{er} et le 15 de chaque mois

Avec 5 aquarelles encartées dans
le texte

Prix : 60 fr. par an

(Dép^{ts} : 65 fr. — Étranger : 70 fr.)



M. Couffins le Maire
de la Ville de Mire

M. Couffins le Maire

M. le Maire a l'obligeance
que j'aurais sur son
offre chargé de remettre
à la Municipalité les livres
dont nous nous sommes vu
faire la remise, m'a envoyé
un procès verbal montrant
que les livres envoyés n'é-
taient pas ceux que je devais
recevoir et n'étaient pas complets.
Cette notification ne
pourrait m'être adressée en
rien puis qu'elle me prouve
qu'il s'agit pas comme vous

manque. J'ai prie M.
Baudouin mon avoué de tenter
de savoir ce qu'on me réclamait.
M. Baudouin m'a écrit un matin
avoir reçu de la municipalité
la réponse suivante:

M. B. C'est à M. Levy
de savoir ce qui manque.

Je vous prie de vouloir
bien remarquer Monsieur
le Maire, qu'il n'y a rien de
ce que je manque rien. Tout
est en bon état et complet.
Si j'avais senti qu'il
m'aurait quelque chose,
j'aurais complet mon
cours avant de le faire.

Je crois qu'il est complet,
la municipalité de Nice
ne le peut pas; c'est à elle,
je crois de me faire savoir
ce dont elle se plaint.
S'il y a erreur de ma
part, ce que je ne puis pas,

Je ne demande pas mieux
que de rectifier ou compléter
mon avis; mais encore
si je salue de Bonaventura
les objections faites à cet
avis que je considère
comme ma part comme
complète jusqu'à présent
du moins pour que je
l'ai notée avant de
l'expédier

Je compte, Monsieur
le Maire, sur votre obligeance
pour me mettre à même
de terminer cette affaire
ou, en définitive, de lui
ôter tout caractère et de
le déposer dans le
M. Blanc qui nous a
tous trompés.

Je compte me rendre
à Ville le soir prochain
pour terminer l'affaire.

Maint cette affaire est
si et quelque chose à
compléter, j'aurais
autant à apporter comme
j'ai vu avec moi

Veuillez agréer
Monsieur le Maire, je
vous prie, l'assurance
de mes sentiments les
plus distingués

P. M. A. Lamy



Oswald Lionneton

AVOUÉ PRÈS LA COUR D'APPEL

M^r. Parisi, avoué
à Nice.

Aix, le 14 X^{bre} - 1888.

Mon cher Cousin,

Dans l'aff. de la ville de Nice (Lévy) j'ai
seulement l'appel qui est du 17 août 1888.
Il y a donc lieu de demander la prescription
de l'entrepreneur.

J'ai examiné la genèse de l'autorisation
pour voir bien trouvé. mais elle ne fait pas
de doute pour moi. Il ne l'agit que de
ville que d'une défense à l'appel - elle ne peut
pour sa qualité d'entrepreneur. La demande en
prescription n'est qu'un moyen de faire
vous faire tomber l'appel de Lévy, ce n'est
pas à proprement parler une demande. Je
crois donc que l'autorisation est inutile
d'entreprendre, cette nouvelle demande d'auto-
risation donnerait l'objet à l'entrepreneur qui
ne manquerait pas de l'insérer un acte quel-
conque pour interrompre la prescription et
elle ne serait jamais possible dans le procès
concernant les entrepreneurs.

Dans la ville est absolument dénué, toutes
les copies de l'acte et je présenterai une
lettre. Je désire avoir le jug^t pour poursuivre

L'entrepreneur ne peut pas demander la prescription de l'entrepreneur, car il n'est pas entrepreneur.

Oswald Lionneton

25 janv.
1889

Immation

L'an mil huit cent quatre vingt neuf et le Vingt
cinq janvier

à la requête de M^r le Lery, éditeur, demeurant et do-
micilié à Paris, 13 rue Lafayette, qui s'est en outre domi-
cilié à Nice place S. Dominique n. 2 et en l'étude qu'en de-
M^r J. J. Baudouin avoué

J'ai M^r Victor ROSTAN, huissier près le Tribunal Civil de Nice,
demeurant, Boulevard du Pont-Neuf, 36, soussigné;

Signifié et déclaré à la Ville de Nice et pour elle à M^r le
Maire le Procureur Général de Malausseina son Maire,
étant pour ce à la mairie de Nice et parlant
à M^r le Maire, présent qui avait l'origine
de la présente

Que mon requérant entend exécuter le jugement
contradictoirement rendu entre lui et la ville de Nice
par la deuxième chambre du Tribunal civil de Nice le
vingt un mai 1888.

Qu'aux termes de ce jugement mon requérant doit restituer
à la ville de Nice les livres que M^r le Blanc alors son
bibliothécaire lui avait rendus

Que la ville de Nice ne saurait discuter que les
livres dont il s'agit lui ont été présentés à la Biblio-
thèque Municipale à la date du seize Novembre 1888
ainsi qu'il résulte d'un procès verbal dressé le même
jour entre M. Marais archiviste du département des
Alpes Maritimes demeurant à Nice agissant au nom
du requérant d'une part et la ville de Nice représentée par
M. Ed. Peri adjoint au Maire de la ville de Nice enregistré
à Nice par le receveur Hech.

SIGNIFICATIONS
DE PIÈCES
1201
POUR LES HUISSIERS
VICTOR ROSTAN
HUISSIER
36, Boulevard du Pont-Neuf, NICE

Joseph P. DOIN
NICE
MISE EN VENTE
MISE EN VENTE

Qui depuis ces livres se trouvent toujours déposés à la Bibliothèque Municipale de la ville de Nice.

Que cependant la ville de Nice se refuse de remettre au requérant le récépissé constatant qu'elle les a reçus et que d'une chef elle n'a plus rien à réclamer, en protestant que ces livres ne sont pas conformes à ceux qui doivent lui être rendus et qui en outre tous les livres que mon requérant doit lui rendre n'y sont pas.

Attendu que ce ne sont là que de vaines protestations et qu'il importe à mon requérant d'obtenir sur le chef ci-dessus sa décharge, ou bien elle doit préciser et faire connaître d'une façon que ne puisse prêter à aucun équivoque, ce qui lui manque et en quoi ils diffèrent; faits que mon requérant cependant conteste.

Attendu que d'un autre côté la ville de Nice, aux termes du même jugement, doit rendre au requérant les livres qui cette-ci lui avait rendus et qui elle avait achetés pour l'intermédiaire de son bibliothécaire sus-nommé, qui toutes fois n'ont pas été marqués au timbre de la Bibliothèque c'est-à-dire ceux qui sont encore neufs et qui n'ont pas été livrés aux lecteurs.

En conséquence etant et parlant comme devant au fait, sommation à la ville de Nice de dans trois jours pour tout délai remettre au requérant, si elle ne préfère pas le remettre à l'instant à moi-même aux offres de droit, le récépissé des livres que mon requérant devrait lui rendre, et qu'il lui a rendus et qui se trouvent actuellement à la Bibliothèque Municipale, ou bien faire connaître d'une manière à ce qu'il n'existe aucune équivoque sur l'objet de ses réclamations afin que mon requérant puisse à son tour à expliquer et contester les griefs qu'elle peut lui soulever.

Je remette à moi brevier à l'instant même ou dans le même délai de trois jours, à mon requérant et pour lui à M^r Baudouin son avoué à Nice les livres qu'elle doit lui rendre et que n'auraient pas encore été marqués au timbre de la Bibliothèque, et qui n'ont pas encore été livrés aux lecteurs et au catalogue détaillé.

Sous la réserve la plus expresse sur ce qui concerne tous les autres chefs du dit jugement.

À quoi ~~il ne s'est opposé~~ j'ai parlé à M^r le Maire qui n'a pas opposé fait aucun reproche l'acte de signés a dieu ne vaudrait.

Et j'ai vu requis en quittance remis cette copie et aut et repulant comme dessus
L'act; neuf francs 62 c. sept centimes
Papier 1/2 a 1/2 feu: 1.20

V. P. R. A. G.

Leopold Goirand
Avoué près le Tribunal Civil de la Seine

Paris le 20 juillet 89

Place Vendôme 16

Ville de Nice

Lévy,

Mon cher maître,

Le Président des référés a ordonné la discontinuation des poursuites à l'exception que M. Lévy fournira son caution de 2000^f. M. Lévy propose le caution de M. Champagnelle, peintre verrier 96 rue N. D. des Champs, membre du jury de l'expertise.

Je me prie de vous dire si vous l'acceptez.

Votre bien dévoué

Leopold Goirand

M. Narici avoué Nice
Alpes Maritimes.

M^e PAUL NARICI

AVOUÉ LICENCIÉ

Successeur de M^e Pierre CARDON

RUE DU PONT-NEUF

ET

PLACE ST-DOMINIQUE, 17

NICE



Nice, le 7 Nov^r 1889

Monsieur le Maire
de la Ville de Nice

J'ai l'honneur de vous
informer que M^r Couso, expert
nommé dans l'affaire de la
Ville de Nice contre M^r Levy
libraire, résident à Paris, a
prêté serment aujourd'hui,
et a fixé pour procéder à
son expertise au 29 novembre
courant à neuf heures du
matin.

Veuillez agréer Monsieur
le Maire, l'assurance de
ma considération très distinguée

P. Narici

MAIRIE

DE
NICE

BUREAU du Secrétaire

N° 392 du Registre

OBJET
Bibliothèque Municipale
Affaire Levy

Minute expédiée le

1^{er} 9^{bre} 1894.

M. Beurdeley, Avocat à la Cour,
64, rue de Rome, Paris,

En réponse à votre lettre du 13
novembre courant, j'ai l'honneur de
vous faire connaître qu'au dernier
moment, M. Levy a accepté purement
et simplement le jugement du Tribunal
Civil de Nice.

Il s'est, en conséquence, engagé à
payer, dans un délai de quinze jours,
à la fille la somme de 3000 fr., déduction
faite des 3020 fr. représentant le prix
des ouvrages envoyés par lui à M. Blan
et que la fille accepte de garder.

Il payera, en outre, les frais de l'inf.
tance devant le Tribunal de la Seine et
vos honoraires.

L'instance actuellement pendante à
Paris est ainsi devenue sans objet.

République Française, au nom du peuple français. Le Tribunal
Civil de Nice a rendu le jugement dont l'analyse suit: Qualités
d'un jugement rendu par la 2^{me} chambre du Tribunal civil de
Nice le 21 Mai 1887 entre le S^r Lévy éditeur demeurant à
Paris demandeur ayant pour avoué M^e Baudouin.
Et la Ville de Nice représentée par son Maire M^e Alfred Puvion
Chevalier de la Légion d'Honneur et député demeurant à Nice
défendeur ayant pour avoué M^e Morici.
Fait.

Suivant exploit de Procès-verbal en date du 22 Août 1886 Lévy
a fait assigner la Ville de Nice devant le Tribunal en paiement
de la somme de trois mille vingt fr. 20^{ms} pour fournitures de livres
sur une assignation qui antérieurement constituait pour le demandeur
en la personne de M^e Baudouin, M^e Morici avoué s'est constitué
pour la ville de Nice, en cet état la cause inscrite au rôle et
distribuée à cette chambre a été appelée à l'audience de ce jour à
laquelle M^e Baudouin a comparu; condamner la ville de Nice à
payer à son client avec intérêts de droit la somme de trois mille
vingt francs 20^{ms} pour les causes susvisées en l'exploit d'assignation,
la condamner en outre aux dépens.

M^e Morici au nom de la ville de Nice a comparu au déboutevant
avec dépens, le Ministère public a été entendu en ses conclusions
Droit. Le Tribunal que devait-il statuer? Quels ses dépens?
Pour original signé Morici avoué:

Et au 1887 le 23 Juin la requête de M^e Morici avoué de la
ville de Nice représentée par son Maire M^e Alfred Puvion
Mans 4^e et Procès-verbal à Nice Paroisse; avons
signifié le présent acte et en avons donné copie à M^e Baudouin
avoué de Lévy en parlant en son étude à un de nos clercs
Papier Spécial 7/ feuille brul 0,60 cent, 2^e signifié Paroisse
deregistré à Nice le 23 Juin 1887 fe 747 C^o L^o 2^e 9^e
signé Girard.

Jugement.

Contre le Sr. A. Devy, libraire éditeur demeurant seul & à Paris ayant pour co-accusé M. Blanchet.

Et la ville de Nice représentée par M. Alfred Borrigliane son maire défendeur ayant pour avocat M. Marini.

Le Tribunal vu les avis des parties et le ministère Public sans conclusions après en avoir délibéré conformément à la loi;

attendu qu'il est constant qu'en faisant avec Devy les opérations de vente, d'achat et d'échange de livres dont s'agit au procès, Blane

alors bibliothécaire de la ville a agi sans l'autorisation de la commission de la Bibliothèque et sans aussi l'approbation du ministre de l'Instruction publique;

que dès lors aux termes de l'ordonnance du 22 février et du 3 mars 1839, ces opérations sont nulles et que la ville de Nice est fondée à en demander l'annulation;

mais attendu qu'il est reconnu que parmi les ouvrages envoyés par Devy,

plusieurs ont déjà été marqués au timbre de la Bibliothèque et livrés à l'usage du public;

qu'il est bien évident que Devy ne peut être contraint à reprendre des livres qui sont devenus insaisissables par le fait d'un hospicier de la Mairie;

que toutefois les parties étant en désaccord sur les faits, il y a lieu de renvoyer à une expertise.

Par ces motifs.

Le Tribunal jugeant en matière ordinaire et en premier ressort;

annule les opérations de vente, d'achat et d'échange de livres intervenues entre Blane et Devy;

Dit par suite que dans le mois de la signification du présent jugement, A. Devy sera tenu de restituer à la ville de Nice, les livres que Blane lui a envoyés;

et faute par lui de faire cette restitution dans le dit délai; le condamne à en payer la valeur que le Tribunal fixe à cinq mille francs.

Dit que dans le même délai la ville de Nice sera restituée à Devy les livres expédiés par lui; à l'exception toutefois de ceux qui

sont marqués au timbre de la Bibliothèque et qui ont été remis

de garder pour son compte; et faute par elle de ce faire dans le dit délai; dit qu'elle en payera la valeur d'après les pièces produites

sur la facture; et surant dire droit au fond.

En ce qui concerne les livres marqués au timbre de la Bibliothèque

reconnus comme livres experts lequel après avoir prêté serment entre

les mains du Président du siège aura pour mission de fixer

la valeur de chacun d'eux; et tant qu'il dressera rapport; sur

le vu lequel il sera ensuite statué ce qu'il y a de droit;

condamne Devy aux dépens sauf ceux relatifs à l'expertise

qui seront réservés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour

de la République au Tribunal Civil de Nice le 22 mai 1849 par

M. M. Macchermis vice Président, Aubé et de Bottini juges

et présents de M. Grand substitut du Procureur de la République

assistés de M. Gaspard Gaspiglia et M. Le Président

à qui avec le greffier signé, Macchermis - Gaspiglia.

Devy a été condamné le 28 Mai 1849 f. 11 c. 1. p. 50. 20

sicurs 4, 1/2 condamnations 11, 18 signé Macchermis

Fait expédition conforme.
P. Le Greffier en chef.
Signé J. J. J. J.